

C A B I N E T

BP. 14773

Tel. (242) 22 281 54 35

E-mail : mpme@congolycabnet.com

Site Web : www.mpme-cg.org

NSE. 313 MFMEA CAB SPDIRCAB.2012

NOTE DE SERVICE

Portant organisation des missions de recensement et des entreprises
soumises au cautionnement et au contrôle de son acquittement par le Fonds de
Garantie et de Soutien aux Petites et Moyennes Entreprises (FGS-PME)

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En conformité avec les dispositions combinées de l'Acte Uniforme de l'OHADA
du 17 avril 1997 portant organisation des sûretés, de la loi n°019/86 du 31
juillet 1986 portant mesures propres à promouvoir les PME en République
Populaire du Congo notamment en son article 20 ainsi que de l'article 2 du
décret n° 95/96 du 29 mai 1996 fixant le montant du cautionnement, les
opérateurs économiques ressortissants des pays autres que les États-
membres de la CEMAC, sont assujettis au paiement d'un cautionnement.

**II. DU RECENSEMENT DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES ASSUJETTIS
AU CAUTIONNEMENT ET DU CONTRÔLE DE SA FOURNITURE**

Néanmoins les données existantes, l'opération de recensement vise par
l'identification, la localisation et le classement, la maîtrise de ces opérateurs
grâce à l'actualisation du fichier secondaire les concernant qui est une partie
intégrante du fichier national des entreprises. *

Le contrôle de la fourniture du cautionnement a pour objectif la recherche de
la conformité ainsi que la constatation de l'infraction vis-à-vis de la législation
et la réglementation en vigueur.

Ces deux activités sont exécutées par le Fonds de Garantie et de Soutien aux
PME sous l'impulsion et la supervision du ministère des petites, moyennes
entreprises et de l'artisanat selon les dispositions et modalités ci-dessus
exposées.

III. MODALITES ET PROCEDURES

III.1. Le recensement et le contrôle relèvent des activités permanentes. Toutefois, pour une durée déterminée et/ou dans un espace administratif ou un secteur d'activité défini, des missions ponctuelles et inopinées peuvent être prescrites à l'initiative soit du cabinet, soit du secrétariat exécutif du FGS-PME.

III.2. La supervision de ces activités est du ressort du ministre de tutelle.

La coordination technique est assurée par le secrétariat exécutif qui doit en élaborer les programmes et les termes de référence ainsi que les supports de travail, y compris les rapports et compte-rendus de suivi-évaluation.

Le personnel du FGS-PME est chargé de l'exécution des activités sur le terrain. Chaque agent est tenu de justifier de sa qualité par les pièces ci-après :

- une carte professionnelle portant obligatoirement une photo format identité ;
- la présente note de service ;
- la lettre de mission signée par le Secrétaire Exécutif ou l'ordre de service signé par le Chef d'Antenne ;
- un badge plastifié portant les mêmes prescriptions que l'ordre de mission ;
- le registre de décharge d'encaissement de versements coté et paraphé par le secrétariat exécutif.

Chaque équipe est dirigée par un chef d'équipe désigné dans l'ordre de service ayant la responsabilité de deux (2) agents au minimum.

Tous les agents sont redevables vis-à-vis du Chef d'antenne du FGS-PME ou de tout autre responsable dûment désigné selon les circonstances, notamment dans les localités dépourvues de cette structure.

Ce dernier ou le chef d'antenne est tenu de dresser le rapport de toute activité relevant de sa compétence.

III.3.

La fourniture du cautionnement est effectuée auprès des caisses des antennes du FGS-PME. Elle donne lieu à la délivrance :

- a) d'un reçu de caisse approprié par le caissier du FGS-PME et
- a) de l'acte de cautionnement par le Secrétaire Exécutif du FGS-PME.

Par la volonté expresse de la caution, le cautionnement peut à titre exceptionnel être fourni à un agent commissionné. Celui-ci est tenu de procéder à son reversement à la caisse du FGS-PME au jour même mentionné dans le registre de décharge prévu ci-dessus, sous le contrôle du Chef d'Antenne ou du responsable désigné.

Cette opération effectuée par l'agent auprès de la caution donne droit à celle-ci de bénéficier d'un reçu de caisse sur autorisation du Chef d'Antenne après consultation du registre de décharge.

Pour être réputé fourni, tout cautionnement doit être acquitté en totalité de la somme de l'engagement.

Seule cette condition ouvre le droit à l'établissement de l'acte de cautionnement signé par la caution et le Secrétaire Exécutif du FGS-PME.

Si la caution le désire, elle peut négocier un paiement par échéances d'une durée ne dépassant pas six (6) mois auprès du secrétariat exécutif.

IV. INFRACTIONS ET SANCTIONS

IV.1. Les infractions visées par la présente note sont celles prévues par les textes en vigueur, en particulier :

- les actes uniformes de l'OHADA relatifs notamment : au droit commercial général, au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, portant organisation des sûretés et portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- la loi n°19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
- le décret n°95-96 du 29 mai 1995 fixant le montant des frais de formalités administratives dans les guichets uniques ;
- divers décrets, arrêtés et autres textes administratifs.

Les infractions relevées et prouvées par des pièces justificatives lors des missions de contrôle sont constatées par voie de procès verbal par tout agent commissionné qui en rend compte à son supérieur hiérarchique. ✖

Tout procès verbal donne lieu à l'établissement, par ce dernier, d'une convocation en vue, soit d'un règlement à l'amiable, soit d'une injonction à payer selon les procédures en vigueur. ✖

IV.2. Les sanctions et les procédures de recouvrement restent les mêmes que celles contenues dans les textes ci-dessus mentionnés.

Toutefois, il est précisé que, est et demeure de la seule compétence du secrétariat exécutif du FGS-PME, après avis du Ministre de tutelle, la constitution du cautionnement par une sûreté réelle sur un ou plusieurs biens de la caution ainsi que la bénéfice de discussion avec la caution. ✖

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Les agents affectés aux opérations tant de recensement que de contrôle, outre les prescriptions déontologiques, sont tenus au respect des dispositions de la présente, sous peine de sanctions conformément aux textes en vigueur.

Toute personne non autorisée à effectuer ces opérations sera soumise aux mêmes sanctions en cas de contravention. ✖

Le Secrétaire Exécutif du FGS-PME est chargé de l'application de la présente note de service qui entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Brazzaville, le 20 MAR 2012

La Ministre,



Yvonne Adélaïde MOUGANY

Cc :

- Cabinet 4
- DGA 1
- DGPME 1
- St. S/Tutelle 3
- SE FGS 4
- Archives 1/14